



RE : 09/REC/ARMP/2014  
ETABLISSEMENTS SIK c/ MINISTERE  
DE LA SANTE PUBLIQUE

**DECISION N°13 /15/ARMP/CRD DU 21 MAI 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS SIK, RELATIF AU MARCHE D'ACQUISITION DES MATERIELS MEDICAUX EN FAVEUR DES HOPITAUX DE REFERENCES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, PASSE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE SUIVANT LA DECISION N° 055/C.A/2009 DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS DU GOUVERNEMENT.**

**EN CAUSE :**

**SOCIETE SIK**

Tél : +(243) 817273537 - +(243) 999930387  
Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommés " **PARTIE REQUERANTE** "

**CONTRE :**

**LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Sis boulevard du 30 juin ;

Kinshasa/Gombe  
République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

## **1. RESUME DES FAITS**

Par décision n° 055/C.A/2009 du 08 août 2009, le Conseil des Adjudications du Gouvernement a attribué aux Etablissements SIK le marché relatif à l'acquisition des matériels médicaux pour les hôpitaux de référence de la République Démocratique du Congo, après examen du dossier introduit par le Ministère de la Santé Publique.

Le marché fut conclu selon la lettre de marché n°1250/CAB/MIN/SP/2046/CK/OCS/2009 du 10 août 2009.

Il fut ainsi convenu entre les établissements SIK sélectionnés parmi trois candidats soumissionnaires et le Ministère de la Santé Publique, le prix des matériels ainsi que les modalités de paiement.

Selon toute vraisemblance, la procédure de paiement n'a pas abouti si bien que par sa lettre référencée SIK/AG/007/012 du 19 janvier 2012, la société SIK a sollicité du Ministère de la Santé Publique le réengagement de son dossier.

A la suite de quoi, les Etablissements SIK ont saisi l'ARMP d'une réclamation relative à ce marché par lettre référencée SIK/AG/0117/014 du 27 octobre 2014.

## **1. ANALYSE**

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de la loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce conformément à l'article 82 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visées par l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés ».*

### **SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

L'alinéa 2 de l'article 73 de la loi susmentionnée dispose que *la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Les éléments du dossier révèlent que par sa lettre du 27 octobre 2014, la société SIK a saisi l'ARMP d'un recours sans avoir introduit préalablement un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Les conditions de recevabilité de ce recours ne sont ainsi pas réunies.  
En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 alinéa 2 et 75;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 49 à 55 ;

Vu le recours des Etablissements SIK du 27 octobre 2014, enregistré sous le RE 09/REC/ARMP/2014 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 15 avril 2015 et les différentes pièces du dossier ;

Déclare irrecevable le recours de la société SIK pour défaut d'introduction préalable du recours gracieux ;

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 21 mai 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*; avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance Technique et Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

